

**Zeitschrift:** Schweizerische Gesellschaft für Wirtschafts- und Sozialgeschichte = Société Suisse d'Histoire Economique et Sociale  
**Herausgeber:** Schweizerische Gesellschaft für Wirtschafts- und Sozialgeschichte  
**Band:** 26 (2011)  
  
**Artikel:** Les politiques de régulation du marché du vin en Languedoc (1889-1976)  
**Autor:** Gavignaud-Fontaine, Geneviève  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-871793>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 01.06.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Geneviève Gavignaud-Fontaine

## **Les politiques de régulation du marché du vin en Languedoc (1889–1976)**

Les temps modernes avaient conduit les vignerons du Midi de la France à renoncer à l'ancienne organisation corporative;<sup>1</sup> ils se déclarèrent «libéraux» au cours d'une brève période postrévolutionnaire. Néanmoins, sous la contrainte des faits, ils se ravisèrent promptement; ils avaient en effet compris dans les dernières années du dix-neuvième siècle que, livré à lui seul, le marché non seulement ne s'autorégule pas, mais qu'il enchaîne dans une implacable logique des dysfonctionnements au détriment des producteurs. Ils ont aussi compris que l'écoulement des seules matières premières précipite l'installation de rapports dominants au profit des intermédiaires et des transformateurs industriels. Les précautions à prendre par les vignerons soucieux de maintenir leur qualité de vinificateurs, en caves coopératives ou particulières, sont alors déclinables: garantir la qualité des mises en marché, et pourchasser la fraude; évaluer la demande, et maîtriser la production, tant en qualité qu'en quantité; veiller au maintien de prix garants de bénéfices rémunérateurs du travail; réguler conséquemment la mise en marché par le stockage des excédents en prévision d'échelonnements successifs des mises en marché. Préoccupations un temps peaufinées dans des organisations professionnelles et relayées jusqu'au sommet de l'État.

De génération en génération, les Languedociens ont aussi renforcé le caractère pragmatique qui leur fait préférer la dure réalité à la théorie prometteuse. Parce que leur existence, et donc leur survie, sont séculairement rivées au marché, ils ont adopté bon nombre de comportements aptes à leur donner satisfaction. Et ce jusqu'à ce que les temps actuels, acquis à la déréglementation économique au service de la licence mercantile, déstabilisent un grand nombre de producteurs locaux. Il appartient à l'historien de ne pas oublier que non seulement il n'en fut pas toujours ainsi, mais qu'en d'autres circonstances les vignerons surent trouver les moyens de garantir leurs vins, de se maintenir dans leurs vignes, et de transmettre patrimoines et savoir-faire à leurs descendants.

## **Produire et commercialiser du vin naturel**

Il y a plus d'un siècle, les premiers assauts laisser-fairistes étaient lancés contre l'activité vigneronne du Languedoc; spéculation commerciale et dégradation qualitative allaient de pair. Dans les années 1880–90, toutes sortes de vins exotiques» ou «fraudés» encombraient le marché car la pénurie phylloxérique avait favorisé la circulation de breuvages à la qualité douteuse. Lorsque les abondantes vendanges des vignes postphylloxériques arrivèrent à maturité, elles s'accumulèrent dans les chais avant d'être écoulées à vil prix. En effet, les prix pratiqués pouvaient s'avérer suffisamment rémunérateurs pour des fabrications interlopes, mais étaient désastreux pour les producteurs de vin naturel qu'ils ruinaient. La loi Griffe de 1889 tenta de rétablir la situation en donnant une définition du vin – le produit de la fermentation du jus de raisin frais –; afin d'aider à clarifier la situation, il devint obligatoire, d'inscrire sur les étiquettes des bouteilles la nature du produit mis en vente. Cependant, en l'absence sur le terrain d'actions efficaces à faire refluer les produits frelatés, le Midi s'impatiait; des manifestations le firent savoir en 1893 à Montpellier, en 1905 à Béziers. La loi du 1<sup>er</sup> août 1905, relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises, des denrées alimentaires et des produits agricoles vint dans la foulée donner quelques satisfactions. Dénonçant les différentes formes de falsification provoquées par les manipulations de marché, elle définit le vin comme «le produit exclusif de la vigne», réactualisant ainsi la loi Griffe; elle envisagea même de désigner les vins authentiques par la définition d'appellations d'origine. La loi reconnaissait donc implicitement l'existence de vins non authentiques; elle légitimait la création d'un service de répression des fraudes dans la vente des denrées alimentaires et des produits agricoles afin de condamner les manipulations.

L'organisation du marché était également à l'ordre du jour; initiatives et projets se diversifiaient. Dès les années 1890, des syndicats de viticulteurs écoulaient quelques centaines de milliers d'hectolitres. Puis, en 1901, les premières caves coopératives resserrèrent les liens entre vignerons et consommateurs pour fidéliser la clientèle. Des visées plus ambitieuses se précisèrent alors. L'idée d'organiser le commerce à la propriété faisait du chemin; la création de la Bourse des Vins par le Syndicat Agricole de Perpignan débouchait sur un marché des vins à Perpignan (1891) marqué par un rapide échec. Les éphémères Société Viticole Bages-Roussillon (société en commandite par action, 1900–1903) et Caves du Roussillon (1901–1904) laissaient présager qu'il fallait mettre en place de puissantes associations pour maîtriser les flux commerciaux.

Il devenait urgent de se regrouper pour réguler l'offre, garantir la qualité des vins, assurer la bonne tenue des prix: rien de plus que «rendre la production maîtresse des marchés». La charge ne portait pas contre l'ensemble du négoce régional invité à collaborer avec les producteurs; elle visait surtout à contrecarrer l'insatiable

appétit des grandes sociétés en cheville avec les entrepôts parisiens de Bercy. Qui s'imposerait dans cette âpre bataille des trusts? Edmond Bartissol, homme d'affaires et député républicain modéré des Pyrénées-Orientales, fut le premier à entrer en lice; il favorisa, le 4 août 1905 à Perpignan, un premier regroupement en vue de former un «Trust des Vins du Midi, des Pyrénées-Orientales au Var». La manœuvre fit grand bruit. Sans perdre de temps et fort de relais modérés et radicaux, Palazy déposa, dans les premiers mois 1906, les statuts de l'«Association Mutuelle des Producteurs de Vins Naturels du Midi» chargée de drainer les vins de sept départements (avec le Vaucluse). Rédigés par MM. Lyon-Caen, Thaller et Fournier, ses statuts s'inspiraient tout à la fois des trusts américains, des cartels allemands, des sociétés de secours mutuel... Spécialisée dans l'achat de vin à un prix fixé au degré, elle réunit, en quelques mois, vingt mille adhérents de six départements, et regroupe neuf millions d'hectolitres de vin.

Le «Trust Palazy» entreprenait donc d'exercer la maîtrise du marché des vins naturels. Palazy travaillait avec le Syndicat régional des Négociants en Vins du Midi, afin de trouver les bases d'une entente interprofessionnelle fructueuse. De telles transactions ne pouvaient qu'inquiéter les grandes sociétés financières, extérieures à la région et menacées de boycott. Charles Gide a bien compris qu'est désastreuse toute politique consistant à étrangler les fournisseurs au-dessous des cours; or pour conquérir le monopole de fait, la spéculation cherche ses bénéfices beaucoup moins dans une hausse des prix de vente, que dans une course à la diminution des frais de production; la concentration structurelle est alors à l'ordre du jour. En mai 1906, Bartissol se rallia au projet Palazy... qui ne verra jamais le jour, avant de se replier sur sa Société des Vins de Banyuls que ravitaillent deux cent quarante petits récoltants et commercialisant quelque vingt mille hectolitres de vins fins.

Rude était donc la compétition pour savoir qui remporterait le pouvoir économique essentiel: celui de fixer le prix des produits mis en marché. Deux solutions de profilent invariablement: laisser libre cours à la confrontation de deux monopoles (production, négoce) ou bien favoriser la collaboration interprofessionnelle. La question du respect du consommateur doit rester centrale en toutes circonstances.

Sous la forte pression vigneronne, les législateurs accéléraient la cadence contre les fraudes. La loi du 6 août 1906 réglementa le sucage, interdit la circulation des piquettes, organisa la répression des fraudes.<sup>2</sup> Celle-ci restait cependant lettre morte tant que l'État ne dotait pas le Service concerné de moyens financiers aptes à la faire appliquer. Il fallut les événements du printemps 1907<sup>3</sup> pour que soit obtenue la loi du 29 juin 1907: visant à combattre le mouillage des vins et les abus de sucage, elle institua une surtaxe sur les sucres employés en première cuvée; elle rendit obligatoires, pour les propriétaires, les déclarations de récolte après chaque vendange afin de connaître les volumes commercialisables; elle organisa la surveillance du marché par l'obligation de déclarer le volume des récoltes (avec affichage à la mairie), et

l'obligation d'un titre de circulation pour tout déplacement de vin. Elle surtaxa les sucres employés à la vinification, imposa aux commerçants la déclaration des ventes de sucre supérieures à vingt-cinq kilogrammes. Il était désormais interdit de faire circuler des quantités de vin supérieures à celles de la production à la propriété; d'autant plus que l'État était chargé de faciliter le travail des brigades volantes de surveillance au Service de la Répression des Fraudes... dont l'efficacité restait encore à démontrer. Désormais, et il s'agissait d'un important additif au projet présenté par le ministre Caillaux, les syndicats professionnels de la viticulture et du commerce des vins étaient autorisés à se porter partie civile devant les tribunaux correctionnels saisis des faits de fraude et de falsification.

La loi du 15 juillet 1907, un nouveau texte sur le mouillage et la circulation des vins et alcools, facilita le travail du Service des répressions des fraudes, sans que toutefois le contrôle chez les débitants fut obtenu. Le 3 septembre, un règlement précisa à nouveau la définition du vin déjà proposée en 1889 et 1905: il s'agit bien du «produit de la fermentation alcoolique du raisin frais ou du jus de raisin frais». Les récoltants en reçurent le monopole d'élaboration. Les «Gueux du Midi» s'étaient fait entendre; les fraudeurs étaient mis hors la loi. La chaptalisation ne fut cependant pas interdite hors du Midi, pas plus qu'elle ne fut autorisée sur les bords de la Méditerranée. Décisions inégalitaires au pays de Marianne estimerait d'aucuns.

En résumé, à la fin de la première décennie du vingtième siècle, déclarations de récoltes, surtaxes et limitations sucrières visaient à soutenir la production «loyale»; le vin était défini; les différentes formes de falsification étaient dénoncées; le sucrage était réglementé, la répression des fraudes était organisée; le marché était contrôlable par le truchement des récoltes affichées en mairie, et l'obligation d'un titre de circulation pour tout déplacement de vin. Rester à résoudre l'épineux problème de l'organisation du marché.

### **L'organisation professionnelle pour maintenir l'activité vigneronne**

Compte tenu de l'ancienneté de leurs pratiques commerciales, les vignerons savent que si les producteurs cherchent à prélever une trop forte part de bénéfice, ils freinent la consommation ou encouragent à la redistribution des circuits commerciaux, et poussent les intermédiaires à rechercher de nouvelles sources de ravitaillement. Mais s'ils acceptent de recevoir des intermédiaires leurs conditions de marché, ils passent sous leur coupe; les plus fragiles sont rapidement laminés; endettés, leur sort est suspendu aux aléas conjoncturels.

L'organisation professionnelle a été, en d'autres circonstances, en charge de veiller au respect des exigences fondamentales que sont le droit du producteur et le droit de l'intermédiaire à vivre de leur activité, le droit du consommateur à un honnête rapport

qualité/prix. Les producteurs organisés excluent, tant que faire se peut, de se mettre dans la dépendance du négoce. Leur intérêt fondamental est de réduire l'échange à sa fonction commutative, selon la règle de l'équivalence entre richesses échangées; en l'occurrence le vin et l'argent. Cela revient à vouloir réduire la fonction spéculative que le négoce partage avec la banque dans les économies ultralibérales; c'est plus facile à dire qu'à faire. Dans les meilleurs des cas, s'installe une étroite collaboration entre les parties dont la complémentarité se révèle efficace. Encore fallait-il que les producteurs fussent rassemblés.

Tandis que les projets de trusts aiguisaient les appétits, les petits vignerons mesuraient leur infériorité par rapport aux propriétaires de chais, lesquels disposaient d'importantes vaisselles vinaires pour résister aux offres basses des négociants, attendre que le marché se stabilisât et vendre au meilleur prix. Ils en déduisirent que seule l'association leur permettrait de ne pas céder la récolte à vil prix, même lorsque s'annonçait la suivante. En 1907, «il s'est formé, dans presque toutes les communes agricoles des quatre départements du Midi, des Syndicats qui ont déjà pris des dispositions en vue d'enrayer la fraude, et pour parer surtout aux années d'abondance. Les caisses de crédit agricole vont commencer à fonctionner, les caves communales vont être construites, où les propriétaires pourront loger les excédents de leurs récoltes».<sup>4</sup> Les temps étaient donc au changement. Au creux d'une tourmente nourrie de vins fraudés, les vignerons du Midi avaient jugé inadmissibles les pratiques qui avaient pour résultat de faire chuter le prix du vin, ruinant par là même la société méridionale. Ils avaient obtenu des lois protectrices de leur légitime activité. Ils étaient prêts à faire plus encore; ils rassemblèrent tous les acteurs de la filière «vins» dans une Confédération Générale (CGV). Une association fondée sur le respect de loyautés réciproques fut jugée plus positive que la confrontation agressive des acteurs du marché, producteurs et négociants face à face. Organisation syndicale et économique résultant de la fédération des syndicats déjà existants, la CGV constitua la réponse collective, responsable et déterminée, à l'offensive meurtrière des fraudeurs et intermédiaires déloyaux. Il s'agit là d'une association unitaire au service du vin naturel. Unitaire, parce qu'elle représentait l'ensemble de la société vitivinicole; chacun disposait d'un nombre de voix proportionnel à son importance économique (importance des intérêts représentés); elle entendait défendre les intérêts de la vitiviniculture, de toutes les professions qui y concouraient.<sup>5</sup> La CGV prit ainsi l'allure d'une organisation hiérarchisée: au dogme de l'égalité sociale accusé d'encourager à la lutte des classes, les confédérés préféraient ceux de l'équité et de la responsabilité, censés préserver les propriétés et les familles, supprimer les conflits violents du capital et du travail. Association «corporatiste» ne tardèrent pas à accuser les partisans de la lutte syndicale révolutionnaire, refusant d'admettre qu'un même mouvement puisse réunir, spontanément, différentes catégories de propriétaires (petits et grands), d'exploitants (patrons et salariés), d'intérêts vitivinicoles (producteurs, négociants, et tous ceux



qui vivent de la vigne et de ses produits). Sourd à des critiques qualifiées de «politiciennes», chaque syndiqué s'engagea à ne vendre que du vin naturel, provenant de la fermentation alcoolique du jus de raisin frais, conformément à la loi. Fort de ce principe, chaque syndicat de vignerons se donnait pour objet général de lutter contre la fraude, d'où qu'elle vint; au niveau confédéral, la mission consistait à contrôler le marché du vin et exercer les poursuites en justice.

Ainsi, la CGV se présenta-t-elle en véritable réponse collective, responsable et déterminée, aux problèmes du moment; elle déploya une vive activité sur le terrain économique pour la défense du vin naturel et de son prix. Cette organisation entendait servir l'intérêt des vignerons, des intermédiaires et des consommateurs, en s'efforçant de sauvegarder la loyauté économique. Elle fut active jusqu'au début des années 1970, non sans limites ni faiblesses notamment pour ce qui concerne les petits vins mis en marché sous la pressions des intérêts vinicoles de l'Algérie française.

Le nombre de caves coopératives d'inspiration progressiste<sup>6</sup> s'amplifia, favorisant à leur façon une concentration de l'offre. Nul ne songea à pousser plus loin l'organisation du marché du vin dans le Midi de la France... jusque dans les années 1930. Le Statut de la Viticulture mit alors en avant une série de mesures destinées à faire respecter le «prix social» du vin.

### **Un Code du Vin pour tenter de moraliser le marché**

En ces temps où une entreprise algérienne pouvait alors produire à elle seule autant qu'un canton languedocien... les trésoreries n'étaient pas brillantes, en Languedoc. Les charges d'exploitation étaient alourdies par la hausse des produits utiles à la culture; il était parfois difficile de payer les impôts. Dans la foulée du Krach de 1929, les banques envisageaient même de suspendre les prêts en raison de la baisse des valeurs foncières; en cas de non remboursement des emprunts déjà souscrits, les ventes forcées venaient ruiner les exploitants. Les députés en vinrent à dénoncer l'usure hypothécaire, à demander la définition d'un délai d'exécution en cas de vente forcée. L'ensemble des organisations professionnelles soulignèrent, unanimement, «la gravité de la situation dans le vignoble métropolitain», et œuvrèrent pour contenir l'offensive algérienne sur le marché. Édouard Barthe loua l'action répressive de la Confédération Générale des Vignerons, action conforme, à ses yeux, à la mission confédérale: «les syndicats donnent un bel exemple de solidarité en désignant de nombreux agents commissionnés pour participer à la lutte contre les fraudes»;<sup>7</sup> il souligna que la Confédération disposait d'un nombre d'agents supérieur à celui du ministère de l'Agriculture, et qu'elle dépensait d'importantes sommes à lutter contre la fraude; la représentation syndicale accomplissait pas à pas sa mission: défendre la production et son commerce.

Le Code du Vin, commencé en 1907 et fondé sur la définition du produit, les déclarations obligatoires de récolte, la mise en place de deux services de répression des fraudes (l'un national, l'autre à l'actif de la Confédération Générale des Vignerons), s'allongea dans les années 1930, une nouvelle série de lois s'ajoutant à la précédente en vue d'apporter toujours plus de morale au pays de Bacchus. Sous la houlette du député héraultais Édouard Barthe, cette seconde série de lois marquait, en ces années 1930 où se déchaînait la production, la volonté de régulariser l'offre sur un marché national débordant de vins d'Algérie. Il fallait renforcer le dirigisme vitivinicole à la propriété pour contenir les flots de vin déversés sur le marché métropolitain. L'État se trouva ainsi engagé dans un système d'interventions, bardé d'une prolifération de textes souvent complexes, de nature à contenir la viticulture industrielle qui s'était déployée sur les deux rives de la Méditerranée. Excès qui pouvaient conduire l'État à en commettre d'autres s'il optait pour l'administration de la viticulture française. Pour faire obstacle au trop-plein commercial, il était devenu nécessaire d'échelonner les mises en marché, avec libération de la tranche suivante quand les prix en montraient la nécessité; de fixer la quantité prévisible d'excédents et bloquer les surplus en caves; d'éliminer les excédents pour assainir le marché par distillation obligatoire; de pénaliser les hauts rendements et interdiction de nouvelles plantations; de réduire l'appareil productif par l'arrachage. Échelonnements des mises en marché, blocage des excédents avec reports sur les années déficitaires, assainissement de l'outil de production tels que les organisait le Statut de la Viticulture étaient censés réguler le marché afin de maintenir des prix rémunérateurs pour les producteurs. Au total, un ensemble de mesures intégrées au Code du Vin par le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1936. Et approuvées par les organismes de la profession.<sup>8</sup> Les premières Appellations d'origine Contrôlée (AOC) virent le jour en 1936, confirmation de l'aptitude des terroirs multiséculaires à conforter leur place dans l'histoire vigneronne; crus rous-sillonnais et languedociens y figuraient en première place.<sup>9</sup>

Les viticulteurs du Midi ne disposaient pas tous d'une vaisselle vinicole suffisante pour abriter les stocks d'une, voire deux années-récoltes. Les dispositions du Statut encourageaient au regroupement en caves coopératives dont le nombre croissait de plus belle. Régulé dans le cadre national français, le marché vinicole cessa pour quelques années d'éprouver, au-delà de sa capacité de résistance, la petite propriété vigneronne. Le commerce n'échappa pas à la réglementation des vins de coupage (1934); les négociants furent nombreux à applaudir ces efforts destinés à améliorer la discipline du marché: eux aussi souffraient des dérapages commis au sein de la profession, car tous n'étaient pas des chasseurs de profits. Avec les décrets des 1<sup>er</sup> juin et 1<sup>er</sup> décembre 1936, le Code du Vin réunit toutes les dispositions relatives au régime économique et fiscal du vin; l'organisation du marché vinicole aboutissait à la garantie du prix de vente. Le décret du 8 août 1936 réprimait le délit d'usure. La profession entendait gérer l'activité vitivinicole; elle estimait généralement que



l'État avait mission de la défendre. De là à accroître le rôle de l'État, le pas fut hardiment franchi en 1936 à l'initiative des élus socialistes. Les dissensions se creusèrent dans le vignoble, et cristallisant la volonté d'organiser le marché, de successifs projets d'office plus ou moins réalistes finirent par dresser le Midi contre Paris et Bruxelles hostiles à tout projet d'organisation du marché.

### **Des projets récurrents d'office: office national, société d'intervention, centre régulateur ou office correcteur?**

De la Régie du blé à l'époque monarchique, à l'office du blé mis en place par le Front Populaire, aux divers projets d'Office du Vin sous les Républiques successives, nombreux ont été les partisans d'efficaces interventions étatiques sur les marchés, dans le but d'en discipliner les forces. Si tous proposaient d'enrayer les désordres économiques, les contours des offices se sont diversifiés au fil d'inspirations plus ou moins idéologiques; les uns furent «monopolisateurs» (1936), d'autres «correcteurs» (1945) ou «régulateurs» (1953). Examinons en les différences et les enjeux même si aucun d'entre eux n'a vu le jour.

Le projet des années 1930 s'inscrit dans le trop-plein de récoltes françaises. L'Office National du Vin défendu par Léon Blum<sup>10</sup> en 1936–38 fut celui d'André Cellier (1934) revu et corrigé par les députés socialistes languedociens Baylet et Félix (SFIO). Il poussait à regrouper les récoltes dans le respect du degré requis, avec fixation du prix d'achat aux producteurs, et assurait les mises en marché avec fixation du prix de vente au commerçant; la marge bénéficiaire de celui-ci perdait de son élasticité; des comités départementaux étaient chargés de la surveillance des prix. L'Office déterminait les quantités de vin à bloquer (des chais nationaux conservant le stock de sécurité), les quantités à distiller, à distribuer gratuitement (armée, établissements de bienfaisance...). Il entendait faire respecter le maintien du revenu vigneron, et enrayer la fraude; il s'arrogeait le monopole des importations, et envisageait la nationalisation des domaines de métropole et d'Algérie<sup>11</sup> produisant plus de dix mille hectolitres par an aux fins d'adaptations culturelles d'arrachages ou réencépagement. Ce projet faisait de l'Office le centralisateur de toutes les mises en marché; il établissait le contrôle du ministère des Finances en charge de surveiller les prix sur les marchés. Le contrôle se ferait au détriment de la défense syndicale – donc de la CGV –, mais régulerait le marché par la fixation du prix de vente, l'échelonnement des ventes, la présence de stocks de sécurité, le contrôle du commerce extérieur. Doté d'un double monopole, d'achat et de vente, un tel office aurait la maîtrise des prix. S'il en faisait bon usage, il ferait disparaître la fonction spéculative du commerce pour assurer des revenus stables et rémunérateurs aux producteurs, des prix abordables pour le consommateur; distributeurs et détaillants devraient se contenter de

marges bénéficiaires réduites. Mais un tel office pouvait aussi générer des contrôles susceptibles de devenir excessifs et pénalisants pour les producteurs. Les critiques ne manquèrent pas: crainte que la survie des exploitations non rentables vienne peser sur le dynamisme de celles qui investissent; crainte aussi que les vins refusés pour leur bas degré soient écoulés à bas prix et concurrencent les vins titrés; crainte enfin que le projet de la nationalisation des domaines porte atteinte à la propriété privée. Le projet ne sortit pas des cartons.

L'économiste Jules Milhau<sup>12</sup> reprit le projet d'office dès 1945; il n'usa pas de litotes pour dénoncer les causes des malheurs vignerons: «[...] un marché aussi fluctuant, aussi sensible que le marché vinicole apparaît comme le terrain d'élection de la spéculation [...]. Tous ceux qui aiment le jeu, tous ceux qui vivent du jeu, du grand jeu économique, se dresseront contre l'organisation rationnelle de l'économie viticole.»<sup>13</sup> Convaincu que la spéculation s'applique à creuser les déséquilibres économiques pour en tirer profit, il envisageait de transformer en offre régulière les fluctuations des vendanges. Un stock régulateur pour étaler l'offre dans le temps, un véritable stock de sécurité jouerait le rôle de «volant régulateur»; les caves coopératives se verraient affecter le rôle de cellules de stockage de l'office dans ce projet exigeant en installations techniques et moyens financiers; l'État serait appelé à jouer un rôle d'investisseur.

Ainsi, le socialiste Jules Milhau optait-il, à l'aube d'une après-guerre lourde de difficultés économiques, pour un office en charge d'un ajustement annuel, et en charge d'un ajustement à long terme apte à permettre de mieux gérer la production et orienter l'avenir: un office correcteur apte à résorber les déséquilibres du marché. Le souci d'équilibrer l'offre et la demande conduisit Milhau à faire des calculs économétriques pour une période de cinq, voire dix ans en matière d'extension ou d'arrachage. Le réseau coopératif restait saisi en termes de «cellules de stockage» pour réguler le marché. L'économiste n'a pas convaincu ses contemporains de baser le niveau de la production sur l'exclusive projection de prix pour ce qui concerne les calculs prévisionnels ou prospectifs; son souci de l'équilibre des marchés à moyen terme a cependant guidé d'importantes opérations de stockage, notamment dans les caves coopératives.

De tels projets privilégiaient l'action de l'État, soit en tant que marchand, soit en tant qu'investisseur, et non celle d'organisations professionnelles. Le Languedoc et le Roussillon s'enfoncèrent dans les difficultés, ployant sous les dysfonctionnements de marché. Robert Gourdon,<sup>14</sup> député socialiste, démontra, en 1950–51,<sup>15</sup> qu'un «Centre régulateur» des vins de consommation courante placé sous l'autorité de l'État serait en mesure de garantir le revenu des producteurs par la fixation d'un prix-plancher et d'un prix-plafond, l'essor des utilisations industrielles du raisin (jus de fruits et concentrés), la maîtrise du marché (constitution d'un stock de sécurité, échelonnement des ventes, contrôle des importations, dynamisme des exportations, distillation

des surplus). En matière de revenus, le warrantage donnerait une certaine marge de manœuvre aux récoltants. Le «prix social du vin» était à nouveau d'actualité.

L'office nouveau n'était pas chargé de centraliser les vins; il aurait qualité et obligation d'acheter au prix-plancher en cas d'effondrement des prix.<sup>16</sup> Le prix de vente du vin au détail ne pourrait dépasser un maximum de marge bénéficiaire de 15%; dans les cafés et les restaurants, la marge bénéficiaire ne pourrait dépasser 50% du prix de revient du vin. Les critiques portèrent sur le maintien de qualités médiocres, l'insuffisance de l'organisation des producteurs. La création de l'Institut des Vins de Consommation Courante (IVCC) fut la réponse de l'Etat en 1954: un organisme restructurateur et non régulateur du marché. Le soutien des prix n'était pas à l'ordre du jour, Mendès France et Pinay avaient eu gain de cause avant Rueff.

Le projet Gourdon fut encore présenté en 1958, appuyé par les députés socialistes, et gratifié d'un excellent rapport du Conseil Économique et social, rapport signé Jules Milhau.<sup>17</sup> Le Centre régulateur<sup>18</sup> devenait, dans la dernière mouture, un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, un organisme d'exécution des décisions prises par les pouvoirs publics après avis de l'Institut des Vins de Consommation courante (IVCC). Il n'aurait ni la rigidité d'un office, ni les problèmes financiers d'une société d'intervention; sa trésorerie serait alimentée par deux taxes, une taxe de solidarité vigneronne proportionnelle à toute superficie plantée en vigne, une taxe proportionnelle aux rendements à l'hectare. Le Centre prendrait la direction de l'ensemble du commerce extérieur des vins de consommation courante. L'avis finalement donné par le Conseil Économique et social fut réservé sur les moyens d'une nécessaire intervention régulatrice, la proposition des nouvelles taxes étant sévèrement critiquée; compte tenu de sa lourdeur de fonctionnement, il dit sa préférence pour le développement des compétences de l'IVCC; le président Maspétiol était d'accord pour que l'Institut décide du stockage et en confie la gestion aux caves coopératives. Le Centre régulateur du Vin ne vit jamais le jour.

Les préparatifs relatifs à l'ouverture du marché commun des vins – effectif le 1<sup>er</sup> juillet 1970 – entretenaient plus de craintes que d'espoirs, en des temps acquis au libre marché. Les requêtes se multipliaient en faveur d'une organisation de la profession et du marché du vin. Compte tenu des profondes divergences de vues portées par des stratégies politiques souvent éloignés des seuls intérêts professionnels, il fut impossible aux vignerons languedociens de faire respecter leur volonté régulatrice du marché.

### **Une organisation professionnelle impuissante à réguler le marché face au programme européen**

Le Traité de Rome rejetait tout principe dirigiste et protectionniste du marché; Le gouvernement opta alors pour une mesure transitoire: le décret du 18 septembre 1957

«assouplit» la notion de prix-plancher; le système des «prix directeurs» prévoyait désormais *un prix indicatif de campagne*. Celui-ci pouvait être considéré comme le prix-palier à pratiquer sur les places de commerce; des *prix d'intervention* interviendraient lorsque le prix pratiqué varierait de plus ou moins huit pour cent par rapport au prix indicatif. C'était compliqué, mais c'était fait pour rompre avec l'automatisme jugée trop inhibante, par le négoce, du prix plancher déclencheur systématique de mesures de sauvegarde. Pour les pouvoirs publics – et le négoce – l'avenir s'annonçait porteur de belles perspectives économiques! Les pouvoirs publics affirmaient ne plus vouloir continuer à financer les distillations car l'achat d'alcool se révélait trop coûteux pour la France. Le plan Rueff prônait la désindexation des prix. Le cas du vin fut examiné dès 1962; le dossier était d'autant plus épineux qu'une cascade de règlements avaient permis de définir les produits, d'en contrôler la production et le marché.

Jugée par ses opposants inutile sinon néfaste, et sans doute parce qu'elle rappelait les anciennes corporations, la CGVM,<sup>19</sup> n'était pas non plus en phase avec les projets de marché européen des vins; désavouée par des commissaires européens acquis à la libre-concurrence, elle fut laissée sur la touche malgré la nomination de son président, Jean-Baptiste Benet, à la Commission consultative; sise à Bruxelles, elle préparerait l'ouverture des frontières; les incessants efforts déployés sur de longues années par Benet ne put parvenir à imposer ses vues.<sup>20</sup> Paris et Bruxelles avançaient la main dans la main. Il était en effet aisé de dénoncer les dérives socialistes du marché administré, et de vanter les avantages de la liberté de l'échange tout en confondant la juste liberté de commercer et l'assassine licence commerciale. Il ne fallait pas oublier que la concurrence non faussée résulte aussi et surtout de conditions financières, sociales, fiscales et qualitatives loyales pour la compétition commerciale. Il appartenait donc aux vignerons de s'organiser différemment, comme y incitaient les lois françaises promulguées au début des années 1960. En Languedoc, la tentative de l'Union Régionale de la Coopération Agricole Méridionale (URCAM, 1939) avait prouvé la nécessité de regrouper non seulement d'importants moyens, mais aussi de les coordonner.

Pour éviter que la spéculation ne joue plus facilement sur les producteurs isolés, la loi d'orientation de 1962<sup>21</sup> favorisait les groupements de producteurs, caves coopératives et particulières; le rôle de ces groupements se devait d'être efficace pour assurer des cours honnêtement rémunérateurs, ainsi que pour justifier l'amélioration qualitative de la production; les vignerons se chargeraient eux-mêmes de la commercialisation d'un produit sur lequel ils engageraient leur responsabilité, pour un prix de vente satisfaisant.

Les caves coopératives se virent pressées, sans tarder, de s'adapter à leur nouvelle tâche de commercialisation, en développant des disciplines de vinification et de mise en bouteille, en formant les administrateurs aux nouvelles responsabilités,

en regroupant les structures pour une meilleure rentabilité des investissements. La Société d'Intérêt Collectif Agricole (SICA) «Vignerons Catalans», partie en éclaireur dès 1964, était suivie trois ans plus tard, par la SICA «Val d'Orbieu».

Le projet de groupements capables de maîtriser l'offre et la demande, de faire respecter un prix minimum ne parvenait cependant pas à convaincre ceux qui restaient assurés que l'accès direct des producteurs aux marchés internationaux est exigeant de professionnalisme. Par l'ordonnance de 1967,<sup>22</sup> l'Etat entendit favoriser les coopératives à forme commerciale; la transformation des coopératives de vin en SICA<sup>23</sup> fut envisagée, des crédits d'aide aux investissements, des subventions complémentaires en provenance du FORMA<sup>24</sup> pour stimuler les installations et en assurer le perfectionnement technique, furent mis en perspective. Bon nombre d'entre elles choisirent, sans transformation de statut, de rentrer dans les groupements des producteurs qui se multiplièrent rapidement sans pour autant chercher à s'unir puissamment. Ils se dotèrent certes de règles précises, adaptées aux divers cas et valables pour tous ceux qui en relevaient; mais autonomes, orienteraient-ils efficacement la production, en garantiraient-ils l'écoulement? Ces regroupements locaux plus que régionaux seraient-ils en mesure de pouvoir assurer la défense de la profession et son maintien de génération en génération? Concurrence déloyale et profits spéculatifs seraient-ils contenus? Le négoce local ne sut pas s'adapter à cette nouvelle organisation; à de rares exceptions près (tel Jeanjean), il s'effaça tandis que de nouveaux concurrents faisaient une entrée remarquée sur les marchés (tel Skalli); la grande distribution ne tarderait pas à se doter de ses propres filières d'achat.

Laisser les parties contractantes face à face revient à favoriser un bras de fer entre deux intérêts opposés; deux volontés débouchent difficilement sur un consentement satisfaisant pour tous; seule l'évaluation commune concerne producteurs, intermédiaires et consommateurs; et si elle est faite au nom de tous, elle peut l'être pour le bien de tous. Elle n'entraîne cependant pas dans les nouveaux projets qui se dessinaient et dont les règles n'étaient pas encore fixées. L'expérience faisait dire que la circulation, de la propriété au commerce de détail, de produits réputés «sains» ou «loyaux et marchands» assurerait la continuité des circuits économiques. Comme il ne faisait aucun doute que l'écoulement de produits dénaturés ne manquerait pas de faire passer la plus-value dans l'escarcelle des intermédiaires de la distribution. Sont renvoyées dos à dos, les spéculateurs, qu'ils contraignent le producteur à accepter des conditions inférieures au juste prix, ou qu'ils stockent pour faire monter le prix des marchandises devenues rares auprès du consommateur, les agioteurs, qui font tomber le prix au-dessous de la valeur du produit à la livraison, les accapareurs qui provoquent d'arbitraires raréfactions de marchandises. Quant aux prêteurs, leur place n'est-elle pas à la marge du marché? L'expérience prouve qu'il n'est jamais profitable à moyen terme de financer par l'emprunt les récoltes successives.



Les Languedociens savaient aussi qu'aucune production ne peut trouver l'équilibre si les conditions de marché changent sans cesse; l'idée qu'une réglementation à la production doit trouver son complément dans une réglementation des marchés ne faiblissait pas. Les plus réalistes se prononçaient pour la défense professionnelle avec arbitrage de l'Etat. Abandonner à la profession ce qui est professionnel signifie ne pas laisser l'État exercer d'ingérence inutile, ne pas se substituer aux entreprises, syndicats, ententes. Cela ne signifie pas sa totale exclusion des affaires économiques; la conviction de la nécessité d'un organisme de contrôle, non monopolisateur mais en charge de réglementer la concurrence, gagnait du terrain. La circulation routière, les compétitions sportives, les jeux d'enfants ne sont-ils pas réglementés sans pour autant que cela nuise à la liberté de conduire son véhicule, de pratiquer un sport ou de s'adonner à un jeu? Alors, quand il s'agit de l'activité économique qui conditionne la vie des populations....

Un nouveau projet d'office du vin fut mis au centre des débats au cours des années qui concrétisèrent les dysfonctionnements du marché commun du vin (1970–75). Nombreuses furent les propositions jusqu'à faire le grand écart entre le Mouvement d'Intervention des Viticulteurs Occitans (MIVOC) qui demandait le monopole du commerce extérieur et le Centre National des Jeunes Agriculteurs (CNJA) qui mettait en avant la force de l'interprofession combattue par les fédérations de caves coopérative. Chacun avait son projet pour assurer un prix rémunérateur. La CGVM et la Fédération des Vins de Table présentaient des solutions qui leur paraissaient mieux ajustées aux nécessités du moment. Il en ressortit une construction pragmatique: siège d'une autorité étatique efficace, l'office ferait respecter le prix d'orientation afin de freiner la spéculation, d'où qu'elle vienne. L'autorité de l'Etat, considéré ici comme arbitre au service des activités économiques, serait contenu dans de strictes limites; il ne chercherait donc pas comme dans les anciens projets socialistes d'offices d'établir un quelconque monopole étatique. Le contrôle des importations pour neutraliser des produits frelatés, et la promotion d'une politique de qualité assureraient l'avenir en garantissant des chances égales pour tous sur le marché. La maîtrise de l'offre permettrait de définir les conditions de mise en marché. Le but était bien d'obtenir la garantie d'un prix minimum à tous les producteurs, contrairement au jeu ultralibéral de l'offre et de la demande. Ce prix devrait tenir compte des charges d'exploitation. En fin de compte, l'office idéal avait pour mission essentielle d'assurer le revenu des producteurs; il devait montrer du doigt les inégalités qui faussent les mécanismes communautaires (salaires, fiscalité, monnaie, fraude).

Un tel office correcteur constituerait, en somme, une autorité de régulation chargée d'enrayer les dysfonctionnements du marché: contrôle des flux, déclenchement des prix d'intervention suffiraient à garantir un revenu minimum. Sans constituer de monopole asphyxiant ni tolérer de laisser-fairisme meurtrier, il fut cependant suspect de présenter un gain d'intérêt plus professionnel (vigneron) qu'interprofessionnel



(production/négoce); les négociants en contestèrent l'opportunité. Ils firent immédiatement savoir qu'ils ne voulaient pas d'un «centre régulateur» du marché vinicole, ni d'ailleurs d'un quelconque office professionnel du vin.

Une importante fraction de la profession s'arc-bouta sur ce plan d'organisation de la production et du marché, garant des intérêts vitivinicoles, dans le respect proclamé de l'esprit de la Communauté Economique Européenne (CEE) tel qu'il était apparu à l'heure du Traité de Rome – mais qui s'en était éloigné depuis. Bruxelles et Paris eurent beau jeu d'opposer les héritiers du vignoble de masse et les partisans de sa rénovation, rapprochant de vifs intérêts commerciaux et de nouveaux enthousiasmes locaux. S'il ne fait aucun doute que le souci de qualité doit animer tout producteur respectueux du consommateur, il est tout aussi évident que le travail soigné du producteur doit lui permettre de vivre décemment. Le Midi avait opté, au siècle précédent pour le productivisme le plus débridé; son vignoble était fracturé et convoité. La situation se tendit au cours de l'été 1975, lourd de «la guerre du vin». Les pouvoirs publics français optèrent pour une gestion interprofessionnelle du marché vinicole, principe acquis le 10 juillet 1975. Rome menaça Paris, devant la Cour de Justice européenne, de représailles en cas d'entorses françaises au règlement communautaire. La France proposa de faire rédiger un nouveau projet d'office du vin (encore un?) sensé réguler le commerce: un office national interprofessionnel du vin de table, lequel veillerait au mouvement des flux et des prix; il ne revendiquerait pas le monopole des importations, la politique agricole commune serait orchestrée par la liberté inconditionnelle des échanges selon la loi de l'offre et de la demande. Propositions fort éloignées des programmes languedociens; Paris se pliait à la défense de la stratégie européenne. L'office «agréé» fut l'objet d'un décret publié dès janvier 1976; le Parlement ne fut pas invité à en discuter.<sup>25</sup>

Mis devant le fait accompli et blessé dans ses convictions, le Midi s'embrasa dans les premiers jours de mars. Il eut en partie et provisoirement gain de cause au lendemain de l'affrontement meurtrier de Montredon (4 mars 1976) avec l'amendement du règlement communautaire. Le nouveau règlement 1160/76 rendait légitimes une série d'interventions sur le marché pour renforcer les mécanismes de soutien, sources d'une partielle garantie des prix: distillation préventive et facultative en début de campagne et à un prix minimum, respect de la garantie de bonne fin pour les contrats de stockage à long terme. Néanmoins, l'Office, institué au début de l'année par Jacques Chirac et mis en place en avril 1976 n'était pas conforme aux attentes des vignerons. L'ancien Institut des Vins de Consommation Courante (IVCC) devint l'Office National Interprofessionnel des Vins de Table (ONIVIT); le principe de l'interprofession l'avait emporté: les viticulteurs disposaient de six sièges sur trente, aux côtés des négociants et représentants de l'État. La Confédération Générale des Vignerons du Midi, autrefois si puissante, peina à se faire entendre quand elle dénonça la dilution de la profession dans l'interprofession, la soumission des producteurs

aux négociants; elle sombra dans une totale impuissance, et s'effaça de l'actualité au cours de la décennie suivante

L'actualité s'emballait. Preuve était très rapidement faite de l'incapacité de l'ONIVIT à garantir le revenu agricole (mais était-ce son but?) par le maintien de «bons» prix; les représentants de la viticulture décidèrent de s'en tenir à l'écart; les pouvoirs publics étaient tenus en échec. Une Association Nationale Interprofessionnelle des Vins de Table et de Pays (ANIVIT) vit le jour: quatre représentants de la production et quatre représentants du négoce fixeraient, chaque année, le prix de campagne et veilleraient au respect de ce prix, y compris pour les vins importés. Privée de l'arbitrage de l'État, une telle interprofession parut cependant peu crédible à beaucoup d'observateurs, car il est bien connu qu'en l'absence de modérateurs, il appartient à celui qui détient le pouvoir économique de fixer les prix. Paris travaillait à modifier la fugace ONIVIT suspectée d'incapacité faute de moyens adéquats, à agir sur le marché vinicole. C'est ainsi que l'ONIVINS succéda à l'ONIVIT. Le champ de compétence du nouvel office était élargi des vins de table à l'ensemble des vins sans que les moyens d'intervention sur le marché ne soient renforcés au sein de la nouvelle structure.

Celle-ci n'avait pas pour but de garantir le revenu des vignerons. Elle avait pour mission d'orienter la production et d'améliorer la connaissance du marché. Centralisatrice d'informations et non de marchandises, elle n'était pas dotée du monopole – non souhaitable – des disponibilités ni d'un efficace contrôle du marché; elle était animée par des agents spécialisés chargés de scruter les volumes de la demande et ceux de l'offre, prospecter les marchés, analyser les variations de cours, observer les stocks. Or, en ces temps d'abondance, il ne semblait pas vrai que la constitution d'un stock de sécurité joue le rôle de volant régulateur pour les productions variables d'une année sur l'autre,<sup>26</sup> seul moyen d'éviter les crises d'encombrement; oublié aussi que la maîtrise du prix des produits est nécessaire pour assurer le maintien des exploitations. Acquisée à la libre-concurrence, la Communauté économique européenne en jugeait autrement, et pour longtemps.

Trois décennies plus tard, au nom de la conviction théorique d'un marché auto-régulateur au service de l'harmonie planétaire, le laisser-fairisme avait fait des pas de géants sur les marchés du monde, et ruiné des cohortes de producteurs de plus en plus isolés sur les marchés, vidé villages et bourgs, répandu la friche et la désolation dans les campagnes. Trois quarts des vignerons recensés à la fin de la deuxième guerre mondiale avaient abandonné leurs propriétés. Une société et son patrimoine tissé de savoir-faire et savoir-vivre sur ses terroirs disparaissaient à vive allure. Un temps coupables de pratiques surproductrices, de nombreux vignerons s'étaient pourtant amendés en arrachant leurs souches surproductrices, sélectionnant les meilleurs cépages, élevant soigneusement leurs vins nouveaux. Mais à peine en bonne voie de réalisation, à grands frais et lourds efforts rénovateurs, voici le vignoble languedocien à nouveau submergé par les problèmes récurrents

de marchés, livré à la concurrence faussée: mévente et baisse des prix, arrachages et ventes d'exploitations...

Ainsi va l'histoire. Il appartient aujourd'hui aux rescapés encore actifs dans leurs vignes et leurs caves de ne pas brader ce qui reste d'héritage. Celui-ci avait convaincu que liberté de l'échange et inconditionnelle libre-concurrence ne sont pas synonymes, que la concurrence libre et non faussée est celle qui exclut toutes fraudes, inégalités et injustices. Convaincu aussi que renoncer au laisser-fairisme, ce n'est pas pour autant faire le choix de l'économie administrée; entre les deux, associations professionnelles et arbitrage de l'État balisent d'innombrables réussites économiques et sociales.

#### Notes

- 1 Gavignaud-Fontaine, Geneviève, *Le Languedoc viticole, la Méditerranée et l'Europe au siècle dernier (XX<sup>ème</sup>)*, Montpellier 2000, 2<sup>e</sup> éd. 2006.
- 2 Le droit international économique est à l'œuvre dans la Convention de Paris (20 mars 1883) révisée à Madrid (1891), Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934), Lisbonne (1958) pour peaufiner la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises.
- 3 Cf. Gavignaud-Fontaine, Geneviève; Larguier, Gilbert, *Le Vin en Languedoc et en Roussillon, de la tradition aux mondialisations, 16–21<sup>e</sup> siècle*, Perpignan 2007.
- 4 *Le Socialiste des Pyrénées-Orientales*, 11 octobre 1907.
- 5 A la différence de l'interprofession qui regroupe des associations professionnelles déjà constituées.
- 6 Les projets catholiques de coopératives, comme à Maraussan, ont été abandonnés face à l'offensive menée par les partis de gauche.
- 7 *Journal Officiel*, Débats.
- 8 Cf. Bagnol, Jean-Marc, *Les députés héraultais et la viticulture française dans l'entre-deux-guerres: organes de décision, relais de pouvoir, législation*, thèse pour le doctorat sous la direction de G. Gavignaud-Fontaine, Université Paul-Valéry, 2007; sous presse.
- 9 Cf. Gavignaud-Fontaine, Geneviève, *Vignerons*, Montpellier 2005.
- 10 Élu député de l'Aude 1929, 1932, 1936.
- 11 Il faut rappeler que bénéficiaire de l'autonomie financière depuis 1900, ses viticulteurs sont exonérés d'impôts.
- 12 Jules Milhau, maître de conférence à la faculté de droit de Montpellier (1945), professeur d'économie rurale à l'ENSAM (1946–1966).
- 13 Milhau, Jules, *Le Problème français du vin, la seule solution: l'office*, Montpellier, Causse, Graille, Castelnau, brochure, 30 p., éd. 1945, p. 6.
- 14 Robert Gourdon (1914–1970), avocat à Nîmes, maire de Vauvert en 1945, conseiller général du Gard (1958), président du Conseil Général en 1973 et 1979, député socialiste du Gard 1948–1951, réélu en 1951, 1956, 1958, 1962, 1967, 1968.
- 15 Gourdon, Robert, «Le projet de Centre régulateur du marché des vins», *Le Midi Viticole*, 18 avril 1953.
- 16 La Régie des Blés constituait, sous l'Ancien Régime, un mécanisme étatique de stockage et d'intervention sur les cours en cas de nécessité.
- 17 «Rapport de M. Jules MILHAU au Conseil Économique», dans *J.O., Conseil Économique*, 1958, p. 256.
- 18 Milhau, Jules, «La recherche opérationnelle et les problèmes du marché viticole», *Revue de l'Économie Méridionale*, octobre 1957, t. V, n° 20, p. 302.
- 19 Présidents de la CGV: Ernest Ferroul, 1907–1921; Colonel Mirepoix, 1922–1926; Marius Cathala, 1926–1930; Gustave Coste, 1930–1933; Henri Maillac, 1933–1940; Pierre Benet, 1940–1948;

Desnoyès, 1948–1951; Romieu, 1951–1954; Caffort, 1954–1955; Vidal, 1955–1957; Azibert, 1957–1960; Jean-Baptiste Benet, 1960–1981; Georges Hérail, 1981–1984; Fabre, 1984–1986; Picard 1986–1989; Mestre 1989. La CGV est devenue CGVM (du Midi) en 1945.

20 Cf. Gavignaud-Fontaine (cf. note 1).

21 3–8 août et 22 novembre 1962.

22 26 septembre 1967.

23 Les parts se répartissent entre agriculteurs (ou coopératives) et firmes de commerce; elles déterminent la pondération des voix.

24 Organisme de financement de la modernisation agricole en vue du marché commun.

25 Seule concession, un projet de loi ferait l'objet d'un débat sur la nécessité d'un agrément pour la reconnaissance des négociants sur le marché.

26 Le débit irrégulier de la nature vitivinicole est ainsi transformé en une offre constante, adaptée aux besoins du marché auxquels elle répond.

